

**DELIBERATION N° 19/124 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER
LES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES PAR LE CENTRE
DE CONSERVATION ET DE RESTAURATION DU PATRIMOINE MOBILIER
DE CORSE A CALVI (CCRPMC)**

SEANCE DU 25 AVRIL 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq avril, l'Assemblée de Corse, convoquée le 10 avril 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Juliette PONZEVERA, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Guy ARMANET à Mme Véronique ARRIGHI
M. Francis GIUDICI à M. Jean-Louis DELPOUX
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
Mme Laura Maria POLI à M. Michel GIRASCHI
M. Pierre POLI à M. Paul MINICONI
M. Louis POZZO DI BORGIO à Mme Juliette PONZEVERA
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour le patrimoine,
- VU** la délibération n° 19/015 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 prenant acte de la présentation du rapport d'activités du Centre de Conservation et de Restauration du Patrimoine Mobilier de Corse (CCRPMC),
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les termes de la convention, tels qu'ils figurent en annexe I, à conclure entre la Collectivité de Corse et les déposants pour la mise à disposition d'espaces du Centre de Conservation et Restauration du Patrimoine Mobilier de Corse (CCRPMC) dans un but de valorisation du patrimoine.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions de mise à disposition d'espaces du CCRPMC sis au Fort Charlet, 20260 Calvi.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention de mise à disposition d'espace du CCRPMC sis au Fort Charlet, 20260 Calvi à l'Office de Tourisme Intercommunal Calvi-Balagne (OTICB).

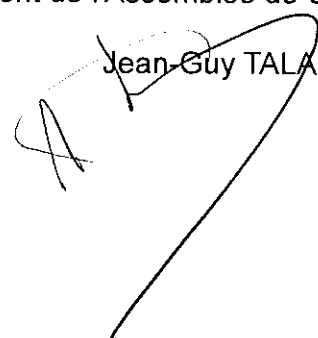
ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 avril 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



COLLECTIVITE DE CORSE

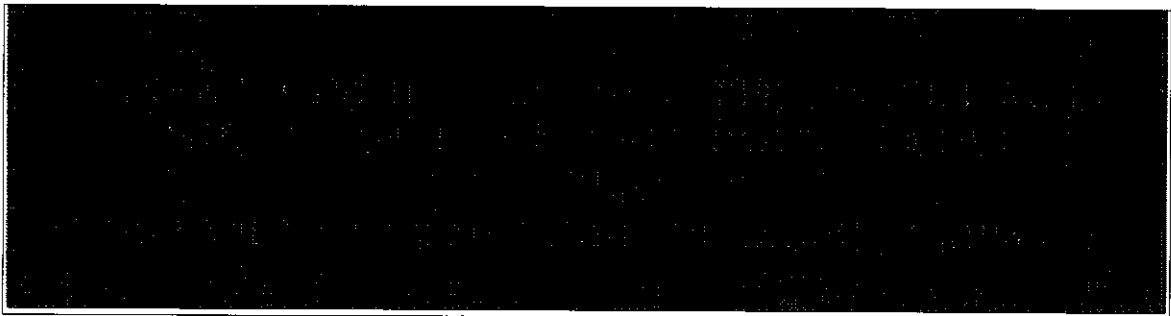


ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 25 ET 26 AVRIL 2019

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE



COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le Centre de Conservation et de Restauration du Patrimoine Mobilier de Calvi (CCRPMC) inauguré officiellement le 12 février 2019 a, pour mission de conserver, restaurer mais aussi de contribuer à la valorisation du patrimoine insulaire.

Ce bâtiment est doté pour cela d'une salle pouvant être mise à disposition, ainsi que d'espaces intérieurs et extérieurs pouvant accueillir des événements tels que des colloques et des expositions.

Le CCRPMC faisant l'objet de nombreuses demandes de mise à disposition de salles, nous souhaitons par la présente acter une convention-type de mise à disposition des espaces du CCRPMC susceptibles d'être exploités pour l'accueil du public, dans le cadre d'une démarche de valorisation du patrimoine relevant d'un intérêt général.

Dans le cadre de ses actions patrimoniales, l'Office de Tourisme Intercommunal Calvi-Balagne programme une exposition d'art contemporain à travers la ville et souhaite y associer le Centre de Conservation et de Restauration du Patrimoine Mobilier de Corse (CCRPMC) sis à Calvi.

Cette collaboration permettrait à la fois d'inscrire le CCRPMC dans la ville et d'ouvrir le bâtiment au public du 1^{er} juillet au 30 septembre 2019.

Cette coopération avec l'Office du Tourisme de Calvi permettrait d'offrir un accès à l'art contemporain au public du CCRPMC et présente à ce titre un intérêt général à titre non lucratif.

Pour cela, je vous propose conjointement au projet de convention type de mise à disposition d'espace, une convention particulière de mise à disposition d'espace du CCRPMC à l'Office du Tourisme Intercommunal Calvi-Balagne (OTICB).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACE

Entre le bénéficiaire du site d'une part :

Le bénéficiaire du site : ... , ayant son siège à ...

Représenté aux présentes par ..., en sa qualité de ...

Et le gestionnaire du site d'autre part :

LA COLLECTIVITE DE CORSE, ayant son siège à AIACCIU, Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval, BP 215, 20187 AIACCIU CEDEX 1

Représentée aux présentes par M. Gilles SIMEONI, en sa qualité de Président du Conseil Exécutif de Corse, agissant en vertu d'une délégation de pouvoir qui lui a été donnée aux termes d'une délibération n° 19/124 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2019.

Lesquels, préalablement à la convention de mise à disposition d'espace faisant l'objet des présentes ont exposé ce qui suit :

Exposé

Ceci exposé, il est passé à la convention de mise à disposition d'espace faisant l'objet des présentes.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition temporaire d'espaces du CCRPMC 20260 Calvi.

Localisation précise :

- Toit terrasse
- Voutes extérieures prisons
- Doutes
- Salles d'exposition
- Hall escalier

(...).

Pour l'évènement ... présentant un intérêt scientifique ou artistique, dans un but de valorisation du patrimoine.

Article 2 : Durée de la convention

Ladite convention est valable pour une durée de ..., à compter du ...

Article 3 : Tarification

La mise à disposition d'espace est réalisée à titre gratuit car l'objet est à titre non lucratif et répond à la satisfaction d'intérêt général.

En ce cas précis...

Ou

Le montant de la redevance est de ... conformément à la délibération de l'Assemblée de Corse.

Article 4 : Conditions d'organisation de l'évènement

L'évènement se déroulera du ... au

Le bénéficiaire se charge intégralement du transport ainsi que du montage / démontage de l'évènement.

Article 5 : Sécurité

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de sécurité liées à l'organisation de l'exposition et à assurer la surveillance du site.

Elle se conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires, instructions et consignes régissant le fonctionnement du CCRPMC en tant qu'établissement recevant du public de catégorie 5. Le seuil d'assujettissement étant de 200 personnes sur l'ensemble des niveaux du bâtiment.

Article 6 : Equipements, accès et entretien

Le gestionnaire s'engage à fournir un lieu sécurisé et entretenu.

Le matériel mis à disposition doit être rendu propre et en bon état de fonctionnement

Tout au long de l'exécution de la convention, le déposant se doit de laisser son espace de travail ainsi que les parties communes dans un état irréprochable. A l'expiration ou à la résiliation de la convention, le bénéficiaire doit immédiatement libérer l'espace et le restituer dans un état identique à celui dans lequel il l'a reçu. En cas de dommages observés sur les biens mobiliers et immobiliers, le montant des réparations ou du remplacement du matériel sera à la charge du bénéficiaire.

Accès aux espaces extérieurs : l'ouverture au public se fera ... selon les horaires d'ouverture du CCRPMC.

Accès aux espaces intérieurs : l'ouverture au public se fera ... selon les horaires d'ouverture du CCRPMC.

Article 7 : Communication liée à l'évènement

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer sur tout support de communication lié à l'évènement, l'identité visuelle du CCRPMC et de la Collectivité de Corse en tant que partenaire.

Le CCRPMC s'engage à faire figurer sur tout support de communication lié à l'évènement, l'identité visuelle du bénéficiaire en tant qu'organisateur de l'évènement.

Article 8 : Assurance des œuvres

Le CCRPMC charge le bénéficiaire de contracter, tout contrat d'assurance relatif à l'organisation de l'évènement.

Les responsabilités respectives du CCRPMC et du bénéficiaire sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours.

En conséquence de quoi :

Le CCRPMC assure les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire des bâtiments.

Le CCRPMC charge le bénéficiaire de souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable dans le cadre de l'organisation de l'évènement.

Article 9 : Résiliation du contrat

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le gestionnaire, si le bénéficiaire venait à contrevenir à l'une des clauses de ce contrat. De convention express, la résiliation interviendrait de plein droit 8 jours après une première notification, par mail, de la part du gestionnaire suite au manquement du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le bénéficiaire, si le gestionnaire venait à contrevenir à l'une des clauses de ce contrat. De convention express, la résiliation interviendrait de plein droit 8 jours après une première notification, par mail, de la part du gestionnaire suite au manquement du bénéficiaire.

Fait sur quatre pages en deux exemplaires à Ajacciu, le ...

Le Bénéficiaire du site -	Le Gestionnaire du site - CdC
	Gilles SIMEONI Président du Conseil Exécutif de Corse

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre le dépositaire d'une part :

LA COLLECTIVITE DE CORSE, ayant son siège à AIACCIU, Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval, BP 215, 20187 AIACCIU CEDEX 1

Représentée aux présentes par M. Gilles SIMEONI, en sa qualité de Président du Conseil Exécutif de Corse, agissant en vertu d'une délégation de pouvoir qui lui a été donnée aux termes d'une délibération n° 19/124 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2019.

Et le déposant d'autre part :

Le Déposant : Office de Tourisme Intercommunal Calvi-Balagne (OTICB), ayant son siège à Calvi.

Représenté aux présentes par **Mme Anne-Marie PIAZZOLI**, en sa qualité de Directrice.

Lesquels, préalablement à la convention de mise à disposition d'espace d'exposition faisant l'objet des présentes ont exposé ce qui suit :

Exposé

Dans le cadre de ses actions promotionnelles, l'Office de Tourisme Intercommunal Calvi-Balagne envisage de réaliser une exposition d'art contemporain à travers la ville et souhaite y associer le Centre de Conservation et de Restauration du Patrimoine Mobilier de Corse (CCRPMC) sis à Calvi.

Cette collaboration permettrait à la fois d'inscrire le CCRPMC dans la ville et d'ouvrir le bâtiment au public du 1^{er} juillet au 30 septembre 2019, grâce à la compensation de l'OTI nécessaire à cette exposition (transport des œuvres, pose et dépose, accueil et surveillance du public).

Ceci exposé, il est passé à la convention de mise à disposition d'espace d'exposition faisant l'objet des présentes :

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition temporaire d'espaces d'exposition du CCRPMC 20260 Calvi.

À l'extérieur du bâtiment :

- une partie du toit,
- les trois espaces voutés précédant les cellules
- le parvis situé à l'entrée du bâtiment

À l'intérieur du bâtiment :

- le mur d'accès à l'étage supérieur,

À l'office de Tourisme Intercommunal Calvi-Balagne (OTICB).

Pour l'exposition de peintures et sculptures de l'artiste Hom Nguyen et du malletier Fred Pinel présentant un intérêt artistique, dans un but de valorisation du patrimoine.

Article 2 : Durée de la convention

Ladite convention est valable pour une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} mai 2019.

Article 3 : Tarification

La mise à disposition d'espace et locaux est réalisée à titre gratuit dans la mesure où elle répond à un besoin d'intérêt général à titre non lucratif (diffusion et accessibilité de la culture).

La CdC a pour compétence la Culture et le CCRPMC a pour mission la préservation et la valorisation du patrimoine mobilier.

De plus, l'OTI, dans le cadre d'une « compensation financière », mets à disposition le personnel nécessaire à cette exposition (transport des œuvres, pose et dépose et surveillance).

Article 4 : Conditions d'organisation de l'exposition

L'exposition se déroulera du 1^{er} juillet au 30 septembre 2019.

L'OTICB se charge intégralement du transport ainsi que du montage / démontage de l'exposition.

En termes d'organisation,

Accès aux espaces extérieurs : l'ouverture au public se fera tous les après-midi du **lundi au vendredi** selon les horaires d'ouverture du CCRPMC.

Accès aux espaces intérieurs : le centre étant ouvert au public uniquement le vendredi, la partie de l'exposition située dans l'espace intérieur du centre sera ouverte au public, **tous les vendredis entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre**.

Article 5 : Sécurité

L'office de Tourisme Calvi-Balagne (OTICB) s'engage à respecter les conditions de sécurité liées à l'organisation de l'exposition.

L'OTICB s'engage à assurer la surveillance, la sécurité et l'accueil du public aux heures et aux jours d'ouverture de l'exposition de l'artiste HOM NGUYEN, dans chacun des espaces ouverts au public.

Elle se conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires, instructions et consignes régissant le fonctionnement du CCRPMC en tant qu'établissement recevant du public de catégorie 5. Le seuil d'assujettissement étant de 200 personnes sur l'ensemble des niveaux du bâtiment.

Article 6 : Equipements, accès et entretien

Le gestionnaire s'engage à fournir un lieu sécurisé et entretenu.

Le matériel mis à disposition doit être rendu propre et en bon état de fonctionnement.

Tout au long de l'exécution de la convention, le déposant se doit de laisser son espace de travail ainsi que les parties communes dans un état irréprochable. A l'expiration ou à la résiliation de la convention, le bénéficiaire doit immédiatement libérer l'espace et le restituer dans un état identique à celui dans lequel il l'a reçu. En cas de dommages observés sur les biens mobiliers et immobiliers, le montant des réparations ou du remplacement du matériel sera à la charge du bénéficiaire.

Accès aux espaces extérieurs : l'ouverture au public se fera selon les horaires d'ouverture du CCRPMC.

Accès aux espaces intérieurs : l'ouverture au public se fera selon les horaires d'ouverture du CCRPMC.

Article 7 : Communication liée à l'exposition

L'OTICB s'engage à faire figurer sur tout support de communication lié à l'exposition, l'identité visuelle du CCRPMC et de la Collectivité de Corse en tant que partenaire.

Le CCRPMC s'engage à faire figurer sur tout support de communication lié à l'exposition, l'identité visuelle de l'OTICB en tant qu'organisateur de l'évènement.

Article 8 : Assurance des œuvres

Le CCRPMC charge l'OTICB de contracter, tout contrat d'assurance relatif à l'organisation de l'exposition.

Les responsabilités respectives du CCRPMC et de l'OTICB sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours.

En conséquence de quoi :

Le CCRPMC assure les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire des bâtiments.

Le CCRPMC charge l'OTICB de souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable dans le cadre de l'organisation de l'exposition.

La valeur estimée de ces œuvres sont les suivantes :

-
-

Article 9 : Résiliation du contrat

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le gestionnaire, si le bénéficiaire venait à contrevenir à l'une des clauses de ce contrat. De convention express, la résiliation interviendrait de plein droit 8 jours après une première notification, par mail, de la part du gestionnaire suite au manquement du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le bénéficiaire, si le gestionnaire venait à contrevenir à l'une des clauses de ce contrat. De convention express, la résiliation interviendrait de plein droit 8 jours après une première notification, par mail, de la part du gestionnaire suite au manquement du bénéficiaire.

Fait sur quatre pages en deux exemplaires à Aiacciu, le ...

Le Déposant - OTICB	Le Dépositaire - CdC
Anne-Marie PIAZZOLI Directrice de l'OTICB	Gilles SIMEONI Président du Conseil Exécutif de Corse

Accusé de réception

Objet	CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES PAR LE CENTRE DE CONSERVATION ET DE RESTAURATION DU PATRIMOINE MOBILIER DE CALVI (CCRPMC)
Identifiant acte	02A-200076958-20190425-036589-DE
Identifiant interne	036589
Date de réception par la préfecture	7 mai 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	25 avril 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.3

[Fermer](#)